



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 1817

#### Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le probleme de la representation officielle des associations de retraites civils et militaires dans les divers organismes qui traitent des problemes les concernant. Notamment, il lui demande si les associations de retraites ne pourraient pas etre autorisees a presenter des listes lors des elections aux conseils d'administration des caisses de securite sociale et des caisses de retraites complementaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La representation des retraites est prevue dans les organismes sociaux assurant une protection legalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs representant les retraites est organisee par les articles L 215-2, L 215-7, L 222-5, et L 752-6 du code de la securite sociale dans les caisses regionales d'assurance maladie (a l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg, qui ne gerent pas l'assurance vieillesse), la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et les caisses generales de securite sociale dans les departements d'outre-mer. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. Ils sont egalement representes dans les conseils d'administration des caisses chargees de gerer l'assurance maladie. En effet, en leur qualite d'assures sociaux, ils font partie de l'electorat appele a voter pour les administrateurs representant cette categorie au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie. Aucune modification des modalites de representation des retraites dans les conseils d'administration des organismes du regime general de securite sociale n'est intervenue depuis qu'elles ont ete definies par les articles precites. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representation des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaires relevant de l'article L 731-1 du code precite. Les retraites habiles a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaires, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mestre Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1817

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2391